



POUVOIR JUDICIAIRE

P/10302/2019

AARP/272/2020

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 5 août 2020

Entre

A _____, p.a. Prison B _____, chemin _____, _____ [GE], comparant par M^e C _____, avocat, _____, _____ Genève,

appellant,

contre le jugement JTDP/438/2020 rendu le 21 avril 2020 par le Tribunal de police,

et

D _____, sans domicile connu, comparant par M^e E _____, avocat, rue _____, _____, _____ Genève,

F _____, p.a. Etablissement pénitentiaire fermé G _____, chemin _____, _____ [GE], comparant par M^e H _____, avocat, _____ Genève,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Vu le jugement du Tribunal de police du 21 avril 2020 ;

Vu l'annonce d'appel de A_____, partie plaignante, du 22 avril 2020 et sa déclaration d'appel du 3 juin 2020 ;

Vu la demande de non-entrée en matière du 29 juin 2020 de D_____ ;

Vu la position de F_____, lequel n'a formé ni appel principal, ni appel joint ;

Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 10 juillet 2020 ;

Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

- a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
- b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Que le retrait est intervenu en temps utile ;

Qu'au vu du retrait, la demande de non-entrée en matière du 29 juin 2020 de D_____ est sans objet ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ;

Que l'appelant sera condamné aux frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]) ;

Que M^e E_____, défenseur d'office de D_____, a fait valoir 1h03 d'activité de chef d'Etude pour la procédure d'appel, activité qui sera admise et indemnisée à hauteur de CHF 252.- (soit CHF 210.- pour 1h03 d'activité de chef d'Etude, majorée de 20% en CHF 42.-) ;

Que M^e H_____, conseil de F_____, a déposé son état de frais pour l'activité déployée durant la procédure d'appel comptabilisant 2h35 d'activité de chef d'étude, pour un total de CHF 1'252.-, TVA comprise ;

Qu'il n'y a aucune base légale permettant d'indemniser le défenseur privé dans le présent cas de figure ;

Que F_____ se verra ainsi débouter de ses conclusions en indemnisation.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel de A_____.

Dit que la demande de non-entrée en matière du 29 juin 2020 de D_____ est sans objet.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 435.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Fixe à CHF 252.- l'indemnité due à M^e E_____, défenseure d'office de D_____, pour la procédure d'appel.

Déboute F_____ de ses conclusions en indemnisations.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

Siégeant :

Monsieur Gregory ORCI, président ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Madame Gaëlle VAN HOVE, juges.

La greffière :

Florence PEIRY

Le président :

Gregory ORCI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzona).

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
État de frais	CHF	75.00
Émoluments de décision	CHF	300.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	435.00